



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2019-110

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture

53-2019-12-04-001 - 2019 12 04 SIDPC Arrêté portant réquisition des stations service P1  
(4 pages)

Page 3

Préfecture

53-2019-12-04-001

2019 12 04 SIDPC Arrêté portant réquisition des stations  
service P1

*Arrêté portant réquisition des stations service*

Préfecture  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté N° 338-01-DSC du 4 décembre 2019  
**portant réquisition de stations-service  
pour la distribution de carburants aux véhicules des services et activités prioritaires**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**Considérant** le caractère exceptionnel des évènements qui provoquent le blocage des dépôts pétroliers et entravent l'approvisionnement des stations-service, dont la faiblesse des stocks est aggravée par une surconsommation de la clientèle en raison d'une crainte de pénurie ;

**Considérant** que le défaut d'approvisionnement en carburant est susceptible de compromettre les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

**Considérant** que cette situation de crise exige, au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public, de mettre en œuvre sans délai des mesures de sauvegarde temporaires permettant de préserver la réalisation des interventions essentielles des services de secours et d'urgence ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « (...) Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » (...) « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : RÉQUISITION**

Les stations-service désignées ci-après font l'objet d'une réquisition aux fins de réserver 30 % de leurs stocks de carburant afin d'assurer l'approvisionnement des véhicules des services et activités prioritaires définis à l'article 2 :

- station TOTAL - AZÉ - 53200 - Concession Renault/Guilmault 11 avenue René Cassin
- station hypermarché Hyper U – MAYENNE – 53100 – Avenue Jean Monnet
- station hypermarché Carrefour, - LAVAL – 53000 – Avenue de Lattre de Tassigny
- station hypermarché Leclerc – LAVAL – 53000 – 60 Avenue de la Communauté Européenne.

La distribution automatique (libre service H24) est désactivée la nuit (de 21h à 6h).

La réquisition est exécutoire à compter de la signature du présent arrêté. La fin du service, permettant à l'entreprise réquisitionnée de retrouver la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement, sera décidée dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 2 : VÉHICULES PRIORITAIRES**

Les véhicules, qui concourent à l'exercice des services et activités prioritaires énumérés ci-après, peuvent bénéficier à leurs frais d'un approvisionnement aux stations-service objet de la présente réquisition :

#### - services de l'Etat et autorités

- ✓ corps préfectoral
- ✓ maires

#### - services d'intervention d'urgence, de secours et de soins aux personnes

- ✓ ordre public et sécurité : police gendarmerie
- ✓ incendie et secours :
  - SAMU et SDIS : véhicules professionnels ou véhicules personnels pour agents de garde
  - associations agréées de sécurité civile
  - ambulances privées
- ✓ sanitaire :
  - hôpitaux publics et cliniques privées
  - véhicules de transport d'organe et de sang
  - véhicules privés des :
    - médecins
    - infirmiers
    - agents hospitaliers
    - pharmaciens
    - employés de pharmacies
    - véhicules privés du personnel des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes
  - transports de produits pharmaceutiques
  - laboratoire d'analyse

- ✓ transports funéraires
- ✓ interventions d'urgence sur les réseaux :
  - GDF
  - EDF – RTE
  - TDF
  - opérateurs télécoms
  - service des Eaux
  - sociétés d'autoroute
  - dépannage routier
  - services d'intervention de la DDT
  - véhicules de l'équipement et collectivités assurant la viabilité du réseau routier non majeur
  - véhicules des entreprises chargées d'une mission de service public intervenant sur les réseaux

- entreprises de transport d'hydrocarbures

Il appartient à chaque conducteur de justifier auprès du responsable de la station-service de l'exercice de l'une de ces activités prioritaires :

- soit par la signalétique spécifique du véhicule,
- soit par sa carte professionnelle.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté de réquisition sera notifié à l'ensemble des stations-service énumérées à l'article 1.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

La station-service réquisitionnée apposera de façon visible, à l'extérieur de ses installations, un panneau indiquant « STATION-SERVICE RÉQUISITIONNÉE par ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ». Elle procédera à l'affichage d'une copie du présent arrêté sur l'aire de distribution.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et de Château-Gontier,
- la sous-préfète de l'arrondissement Mayenne,
- la directrice de cabinet du préfet,
- le commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes d'implantation des stations réquisitionnées.

## **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Jean-Francis TREFFEL

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES. Le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Mayenne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*